



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Mission permanente de la Suisse
auprès des Nations Unies à New York

Permanent Mission of Switzerland to the United
Nations in New York

Seul le texte prononcé fait foi

**6ème session de l'Assemblée des États parties
au Statut de Rome de la Cour pénale internationale**

30 novembre - 14 décembre 2007

Débat général

Déclaration de

l'Ambassadeur Jürg Lindenmann

Chef de la délégation suisse

Jurisconsulte adjoint, Département fédéral des affaires étrangères

New York, le 3 décembre 2007

Check against delivery

**6th session of the Assembly of States Parties
to the Rome Statute of the International Criminal Court**

30 November - 14 December 2007

General Debate

Statement by

Ambassador Jürg Lindenmann

Head of the Swiss Delegation

Deputy Legal Advisor, Federal Department of Foreign Affairs

New York, 3 December 2007

Monsieur le Président,

La Suisse tient à vous exprimer sa reconnaissance, ainsi qu'aux représentants de la Cour – le juge Philippe Kirsch et le procureur Luis Moreno Ocampo – et à M. André Laperrière du Fonds au profit des victimes, pour les rapports instructifs qui ont été présentés vendredi dernier. Ces rapports rendent compte des intenses efforts déployés par la Cour, le Fonds au profit des victimes et le Bureau de l'Assemblée des États parties, ainsi que des effets remarquables qu'ils ont produits. La Suisse tient également à remercier vivement les représentants et le personnel de la Cour et du Fonds au profit des victimes ainsi que les membres du Bureau et des autres organes subsidiaires de l'Assemblée pour l'excellent travail qu'ils fournissent.

La Suisse relève avec satisfaction les progrès accomplis en 2007. La Cour a émis deux mandats d'arrêt publics relatifs à la situation au Darfour. Elle a ouvert une quatrième enquête dans le cadre de la situation en République centrafricaine. En ce qui concerne la situation en République démocratique du Congo, la Cour est en train de préparer le procès principal contre M. Lubanga Dyilo et la procédure de confirmation des charges dans l'affaire Katanga. En Ouganda, suite à la délivrance des mandats d'arrêt de la Cour, la situation humanitaire s'est considérablement améliorée, et des négociations de paix sont devenues possibles. La Cour démontre ainsi ses effets bénéfiques sur le terrain.

Quant aux structures, la Cour a renforcé son réseau extérieur avec l'inauguration, au mois d'octobre de cette année, du cinquième Bureau extérieur. La Cour continue de coopérer étroitement avec le Tribunal spécial pour la Sierra Leone en ce qui concerne le procès contre M. Charles Taylor. La Suisse salue en outre le soutien apporté à la Cour par plusieurs États – États parties et non parties –, en particulier par la conclusion de divers accords bilatéraux sur des questions spécifiques de coopération.

Pour ce qui est des activités du Bureau de l'Assemblée et de ses groupes de travail, la Suisse relève en particulier les travaux relatifs à la coopération et à la création d'une structure appropriée pour la planification des locaux permanents. La Suisse note une certaine intensification de l'interaction entre les États et la Cour durant l'année passée. Ceci démontre le grand intérêt que les États continuent à porter à la Cour. En ce qui concerne les ressources, les États doivent par conséquent veiller à rendre la Cour capable de répondre effectivement aux demandes d'information des États. Enfin, la Suisse se félicite des progrès qui ont pu être réalisés au sein du groupe de travail spécial sur le crime d'agression et durant la réunion intersession à Princeton.

M. le Président,

La Suisse tient à souligner le rôle important que les États doivent jouer en coopérant avec la Cour pénale internationale. La Cour ne sera en mesure de répondre aux attentes de la communauté internationale et de pleinement remplir son mandat que si les États lui offrent leur soutien. Une pleine coopération avec la Cour doit exister à tous les stades, que ce soit pour l'enquête ou pour l'exécution des décisions de la

Cour. L'exécution des mandats d'arrêts délivrés par la Cour, notamment, n'est pas, pour les États concernés, une *option* à choisir ou à écarter, mais constitue une *obligation juridique* en vertu de l'article 89 du Statut de Rome, et selon le cas, de diverses résolutions du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 1593.

M. le Président,

Les effets des activités de la Cour sur les conflits en cours ont fait l'objet d'un débat ces derniers temps que certains ont qualifié de « dilemme » entre paix et justice. La question n'est pas nouvelle. La réponse ne l'est pas non plus : Il n'y a pas de paix durable sans justice. Le vrai défi est de savoir comment mettre en œuvre concrètement cette idée sur le terrain. Tout passage d'une situation de conflit à une situation de paix est d'une grande complexité. Dans le cadre des principes contre l'impunité de Louis Joinet ou de la justice transitionnelle, le droit à la justice est un élément qui s'inscrit dans un concept plus large qui comprend notamment le « droit de savoir », le « droit à la réparation » et la « garantie de non récurrence ». Les auteurs du Statut de Rome étaient parfaitement conscients du potentiel, mais aussi des limites de la justice pénale. C'est pourquoi il faut aborder l'ensemble de ces mesures pour contribuer à renforcer la justice et l'état de droit et pour dépasser tout dilemme potentiel.

Il n'y a pas lieu, à notre avis, d'opposer une justice « classique », d'une part, à une justice dite « alternative », de l'autre. Dans la perception de la population affectée par un conflit, soit tant les victimes que les auteurs des crimes – et rappelons qu'une personne peut parfois appartenir aux deux catégories –, la justice est indivisible. Elle est aussi indissociable du processus plus ample de traitement du passé, ou de la justice transitionnelle. Dans ce cadre, la justice pénale – et en particulier la justice pénale internationale – n'est qu'un *élément* de cette justice. Selon les circonstances, cet élément est plus ou moins important. Quand il s'agit, toutefois, des pires crimes que l'humanité connaisse, les responsables doivent obligatoirement rendre compte de leurs actes sur le plan *judiciaire*. Cet impératif n'est d'ailleurs pas une nouveauté du Statut de Rome. L'obligation de poursuivre ces crimes est fermement ancrée dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 et les Conventions de Genève de 1949, pour ne mentionner que deux exemples. Le Statut de Rome n'a fait que créer le cadre institutionnel permettant d'assurer le respect de cette obligation de poursuivre d'une manière plus effective et efficace qu'auparavant.

M. le Président,

La Cour est devenue, en peu de temps, le point d'ancrage central du système international en matière de juridiction pénale. Ce système, nous le savons, repose sur le principe de complémentarité. La capacité des États de poursuivre les crimes les plus graves devant leur propre juridiction forme la base de ce que l'on pourrait décrire comme une pyramide. Au dessus de la base, on trouve un deuxième élément: la coopération entre les États, en particulier à travers un réseau de traités bilatéraux et multilatéraux d'entraide judiciaire en matière pénale. Quant au Statut de Rome qui institue la Cour en tant que juridiction de dernier ressort, il forme la pointe

de la pyramide. Il est important de relever que le succès de la Cour ne doit pas seulement être mesuré en fonction du nombre d'affaires qui sont traitées devant elle – mais aussi et surtout à l'aune de l'intensité de son *effet catalyseur*. La Cour ne pourra de toute façon traiter qu'un nombre limité de cas. Afin de prendre au sérieux la complémentarité, les Etats doivent poursuivre leurs efforts dans la lutte contre l'impunité à tous les niveaux :

- assurer le bon fonctionnement du système judiciaire dans leur propre juridiction ;
- soutenir les efforts d'autres États visant à renforcer leur capacité et leurs institutions, y compris par une assistance technique ;
- améliorer davantage le système de coopération internationale en matière pénale et, finalement,
- apporter à la Cour tout le soutien qui lui est dû.

Il ne faut pas craindre qu'une Cour pénale internationale forte et efficace soit en contradiction avec le principe de complémentarité. Au contraire, la force et l'efficacité de la Cour sont la condition pour la mise en oeuvre du principe de complémentarité. En appuyant la Cour, les Etats et les organisations internationales apportent un soutien important au système international de justice pénale dans son intégralité. Ils renforcent son effet dissuasif et contribuent finalement à la réalisation des droits des victimes des trop nombreux conflits dans le monde.

Je vous remercie, M. le Président.

Unofficial translation

Mr. President,

Switzerland would like to express its deep appreciation to you, to the representatives of the Court – Judge Philippe Kirsch and Prosecutor Luis Moreno Ocampo – as well as to Mr. André Laperrière of the Trust Fund for Victims, for the instructive reports delivered last Friday. These reports demonstrate the remarkable efforts undertaken by the Court, the Victims Trust Fund and the Bureau of the Assembly of States Parties and show the impressive results of their activities. Switzerland would like to express its profound gratitude to officials and the staff of the Court and of the Trust Fund as well as to the members of the Bureau and the other subsidiary organs of the Assembly for carrying out their extraordinary work.

Switzerland notes with satisfaction the progress accomplished in 2007. The Court issued two public arrest warrants in the situation in Darfur. It opened a forth investigation in the situation in the Central African Republic. In the situation in the Democratic Republic of Congo, the Court is currently preparing the main trial against Mr. Lubanga Dyilo as well as the proceedings relating to the confirmation of charges in the case against Mr. Katanga. In Uganda, following the issuance of arrest warrants by the Court, the humanitarian situation has improved considerably and peace negotiations have become possible. The Court demonstrates its beneficial effects in the field.

On the structural level, the Court strengthened its external network with the inauguration of a fifth field office last October. The Court continues to cooperate with the Special Court for Sierra Leone with respect to the proceedings before the latter in the case against Mr. Charles Taylor. Switzerland also welcomes the support of the Court by several States – States parties and States not parties –, in particular the conclusion of various bilateral agreements with the Court on specific issues of cooperation.

With regard to the activities of the Bureau of the Assembly and its working groups, Switzerland would like to particularly mention the work carried out on the issue of cooperation and on the issue of the creation of appropriate structures with a view to plan for permanent premises. Switzerland notes a certain intensification of interaction between States and the Court over the last year. This is proof for the great interest that States continue to show towards the Court. In terms of resources, the Court must, as a consequence, be given the means to answer effectively to the requests for information stemming from States. Finally, Switzerland also welcomes the progress that has become possible in the Special Working Group on the Crime of Aggression and during the inter-sessional meeting in Princeton.

Mr. President,

Switzerland would like to stress the important role that States must play in cooperating with the International Criminal Court. The Court will only be in a position to meet the expectations of the international community and to fulfil its mandate if States provide their full support. Full cooperation with the Court must exist at all stages, whether during the investigation period or when enforcing decisions of the Court. The execution of the arrest warrants issued by the Court, in particular, is not an *option* that the States concerned can accept or reject. It is a *legal obligation* under article 89 of the Rome Statute and, where applicable, different Security Council Resolutions, in particular Resolution 1593.

Mr. President,

The effects of the activities of the Court on ongoing conflicts have been the object of a debate lately that some have qualified as “dilemma” between peace and justice. There is nothing novel about that question. Neither about its response: There is no lasting peace without justice. The true challenge is how to give effect to that wisdom in the field in concrete terms. Any transformation of conflict into peace is of great complexity. Within the principles against impunity by Louis Joinet or in the context of transitional justice, the right to justice is one element in a much larger conceptual framework that also includes the right to know, the right to reparation and the guarantee of non-recurrence. The authors of the Rome Statute were perfectly aware of the potential, but also of the limits of international criminal justice. That is why all these measures need to be taken in order to contribute to the strengthening of justice and the rule of law and to help overcoming any possible dilemma.

One should not, in our view, oppose “classical” justice, on the one hand, to so-called “alternative” justice, on the other. In the perception of those affected by conflict,

victims and perpetrators – and let us keep in mind that one person may sometimes belong to both categories – justice is indivisible. It is also indissociable from the larger process of dealing with the past or transitional justice. In this context, criminal justice – and in particular international criminal justice – is only one element of justice. Depending on the circumstances, this element may be more or less relevant. However, when we are dealing with the worst crimes known to humankind, the perpetrators must answer for their deeds in a *judicial* process. This imperative is not an invention of the Rome Statute, for that matter. The obligation to prosecute such crimes is firmly rooted in the Convention on the prevention and repression of the crime of genocide of 1948 or the Geneva Conventions of 1949, to mention just two examples. All the Rome Statute did, was to create an institutional framework ensuring that this obligation could be given effect more forcefully and efficiently than before.

Mr. President,

In a very short time, the Court has become the main corner stone for the international system of criminal jurisdiction. As we know, this system is based on the principle of complementarity. The capacity of States to prosecute the worst crimes before their own jurisdiction is the basis for what we could describe as a pyramid. On top of this foundation, a second layer is added: cooperation between States, in particular through a network of bilateral and multilateral agreements on mutual legal assistance in criminal matters. The Rome Statute instituting the Court as an instance of last resort forms the top of the pyramid. It is important to stress that the success of the Court should not only be measured by the outcome of the activities of the Court – the cases before it – but also – and primarily – by the *catalysing effect* that the Court produces. The Court will only be able to deal with a limited number of cases anyway. Taking complementarity seriously means that States must pursue their efforts in the fight against impunity at *all* levels:

- ensure the proper functioning of the judiciary system in their own jurisdiction;
- support the efforts of other States with a view to strengthen their capacity and institution building, including through technical assistance;
- further strengthen the system of international cooperation and assistance in criminal matters and, finally,
- provide to the Court all the support it needs.

It is not to be feared that a strong and efficient International Criminal Court could be in contradiction with the idea of complementarity. The opposite is true: The strength and efficiency of the Court are a precondition for giving full effect to the principle of complementarity. In supporting the Court, States and international organisations provide invaluable assistance to the international criminal law system as a whole. They enhance its dissuasive effects and in the end contribute to the fulfilment of the rights of victims of the too many conflicts of the world.

I thank you, Mr. President